

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL143

présenté par

Mme Valetta Ardisson, M. Blanchet et M. Trompille

ARTICLE 19

À la première phrase de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« avoir informé par tout moyen le procureur de la République »

les mots :

« que le procureur de la République en ait donné l'autorisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La simple information du procureur de la République est insuffisante. Celui-ci doit exercer un contrôle effectif et garder la maîtrise du déroulement des investigations menées pendant la retenue administrative.